

CONTRAT
NAVIGATION
DE PLAISANCE



CHAPITRE 1 • Informations générales

Article 1 - Objet et composition du contrat	1
Article 2 - Législation	1
Article 3 - Autorité chargée du contrôle de l'assureur	1
Article 4 - Protection des données personnelles	1
Article 5 - Prospection	1
Article 6 - Dématérialisation	1
Article 7 - Réclamation et Médiation	1
Article 8 - Convention de preuve	2

CHAPITRE 2 • Présentation de votre contrat

Article 9 - Garanties du contrat	2
Article 10 - Plafonds de garantie	2
Article 11 - Étendue des garanties	2
Article 12 - Territorialité des garanties	3
Article 13 - Pavillons Etrangers	3
Article 14 - Dispositions statutaires	3

CHAPITRE 3 • Vos garanties

Article 15 - Responsabilité civile et Défense civile (A1) / Frais de retirement de l'épave (A2)	3
Article 16 - Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau (B1) - Vol Tentative de vol (B2)	4
Article 17 - Défense pénale (C1) et Recours (C2)	5
Article 18 - Individuelle Marine (D)	7
Article 19 - Objets et effets transportés (E)	7
Article 20 - Assistance générale	7

CHAPITRE 4 • Exclusions et déchéances

Article 21 - Exclusions et déchéances applicables	11
--	----

CHAPITRE 5 • La vie de votre contrat

Article 22 - Prise d'effet	12
Article 23 - Renonciation au contrat	12
Article 24 - Vos déclarations	12
Article 25 - Cotisation	13
Article 26 - Frais de gestion	13
Article 27 - Révision des cotisations et franchises	13
Article 28 - Durée	13
Article 29 - Résiliation	13
Article 30 - Prescription	14

CHAPITRE 6 • Du sinistre à l'indemnisation

Article 31 - Gestion des sinistres	15
Article 32 - Obligations à la charge de l'assuré* ou de ses ayants droit	15
Article 33 - Règlement des sinistres	16

CHAPITRE 7 • Mieux comprendre votre contrat

.	17
-----------	----

ANNEXE

RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPETE	20
--	----

CHAPITRE 1 • INFORMATIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et composition du contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les bateaux utilisés dans le cadre de la navigation de plaisance.

Par navigation de plaisance, il faut entendre :

la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau* à titre privé, dans un but non lucratif.

Il se compose :

- **des dispositions particulières** qui tiennent compte de vos déclarations au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles contiennent les garanties que vous avez choisies, les clauses éventuelles applicables et votre cotisation,
- **des dispositions générales** qui décrivent l'ensemble des garanties proposées, leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat et contiennent un lexique à la fin du document définissant les termes d'assurance utilisés.

Article 2 - Législation

Le contrat est régi par le Code des assurances.

Article 3 - Autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09, est chargée du contrôle de l'assureur.

Article 4 - Protection des données personnelles

Conformément à la réglementation, les données personnelles que nous recueillons sont nécessaires aux traitements mis en œuvre par AGPM Assurances et dont les finalités sont la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Elles sont par ailleurs susceptibles d'être utilisées à des fins de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles sont également transmises aux réassureurs et/ou mandataires de gestion. Elles sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle puis conformément aux délais de prescription légaux.

Vous disposez de différents droits sur vos données personnelles : accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition, ainsi que le droit de définir des directives quant au sort de vos données après votre mort. Ces droits peuvent être exercés auprès d'AGPM Assurances, responsable du traitement, *via* le Délégué à la Protection des Données :

- sur www.tego.fr

- ou par courrier libre précisant l'objet de la demande, accompagné d'un justificatif d'identité, adressé à :

Tégo - Protection Données Personnelles

83086 TOULON Cedex 9.

A défaut, vous pouvez formuler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3, place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07, en respectant les modalités de saisine disponibles sur www.cnil.fr/fr/agir

Article 5 - Prospection

Nous souhaitons vous communiquer des offres adaptées à vos besoins, en nous fondant sur les informations recueillies et éventuellement sur des analyses de vos habitudes de consommation appelées « profilage ». Vous pouvez en bénéficier en acceptant de recevoir des offres commerciales personnalisées et sélectionnées par Tégo.

Nous veillons à la protection de vos données personnelles en nous interdisant notamment de louer, échanger ou vendre les données que vous nous confiez. Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez modifier votre choix à tout moment depuis votre Espace Adhérent, par téléphone ou courrier postal, et/ou vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL sur www.bloctel.gouv.fr

Article 6 - Dématérialisation

Tous les documents et informations relatifs à la relation précontractuelle et contractuelles sont mis à votre disposition par voie électronique, dans le respect de la réglementation. Il vous est toutefois possible d'opter pour leur envoi au format papier en cochant la case prévue à cet effet sur les formulaires, et de modifier votre choix à tout moment depuis votre espace adhérent, par téléphone ou courrier postal.

Article 7 - Réclamation et Médiation

Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part de la procédure à suivre en cas de différend.

En présence d'un désaccord entre vous et nous, vous pouvez vous adresser à :

Tégo - AGPM Assurances

Service Voix du Client

Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX 9

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai. Dans ce cas, vous recevrez une réponse dans un délai maximum d'un mois calendaire.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser un courrier à :

Tégo - AGPM Assurances

Service Recours Interne

Rue Nicolas Appert - 83086 TOULON CEDEX

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables, si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai.

Dans tous les cas, une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximum de deux mois calendaires depuis la date de réception de votre réclamation initiale, et déduction faite de vos délais de réponses. Si ce délai ne peut être respecté en raison de circonstances particulières, vous en serez informé.

Si le différend persiste à l'issue de cette procédure, en application du protocole de médiation consultable sur www.mediation-assurance.org, vous disposez de la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance, soit par formulaire internet accessible sur ce site, soit par courrier à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 9

Article 8 - Convention de preuve

Tous les documents relatifs à votre contrat sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé de numérisation respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité réglementaires, afin d'être reproduits en tant que de besoin. Aucun original n'est conservé à l'issue de cet archivage électronique.

CHAPITRE 2 • PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT

Article 9 - Garanties du contrat

Nous garantissons, sur présentation de tout document justificatif, les biens appartenant à l'assuré, **à l'exclusion des biens prêtés ou loués à quelque titre que ce soit.**

Garanties :

- A1 Responsabilité civile
- A2 Frais de retirement
- B1 Pertes, avaries, incendie, vandalisme et assistance maritime
- B2 Vol et tentative de vol
- C1 Défense pénale suite à accident
- C2 Recours suite à accident

Options :

- D Individuelle marine
- E Objets et effets transportés

Assistance : aux personnes et au bateau selon la convention (article 20).

Article 10 - Plafonds de garantie

Garanties	Nature des dommages	Limites des garanties par sinistre*		
Responsabilité civile A1	<ul style="list-style-type: none">• Dommages corporels par sinistre• Dommages matériels et immatériels consécutifs par sinistre• Tous dommages confondus matériels, immatériels et corporels par sinistre	15 000 000 €	5 000 000 €	20 000 000 €
Frais de retirement A2		30 000 €		
Pertes, avaries, incendie Vandalisme subis par le bateau assuré B1		Article 33-1b		
Vol et tentative de vol B2		Article 33-1b		
Assistance maritime	Mesures conservatoires légitimes	20 000 €		
Frais de renflouement		30 000 € (1)		
Frais de déconstruction		5 000 € (2)		
Défense pénale suite à accident C1 Recours suite à accident C2		À hauteur des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement article 17		
Options	Nature des dommages	Selon la formule souscrite		
Individuelle marine D	<ul style="list-style-type: none">• Décès• incapacité permanente• Frais médicaux• Frais de recherche et de sauvetage	F1	F3	F4
		6 000 €	13 000 €	21 000 €
		6 000 €	13 000 €	21 000 €
		500 €	1 100 €	1 700 €
800 € pour toutes les formules				
Objets et effets transportés E	<ul style="list-style-type: none">• Dommages et pertes	F2	F4	F7
		1 200 €	2 800 €	9 000 €

(1) Les frais de renflouement sont pris en charge dans la limite de la valeur du bateau, telle que définie à l'article 33-1 b sans pouvoir excéder 30 000 €. Les indemnités relatives aux opérations de renflouement et de retirement ne sont pas cumulables entre elles.

(2) Les frais de déconstruction sont pris en charge sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation de ce dernier par notre expert.

Nota : les garanties souscrites ainsi que les Franchises* applicables aux garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme - Assistance maritime" (B1) et "Vol - Tentative de Vol" (B2) et "Objets et effets transportés" (E) sont indiquées dans les dispositions particulières ou sur chaque lettre-avenant.

Article 11 - Étendue des garanties

• L'assurance s'exerce notamment :

- durant le séjour du bateau* en garage ou à flot,
- lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase,
- lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
- lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
- pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau*,
- lors de la participation du bateau* à voile à une régate, **sauf si l'une des étapes de celle-ci est supérieure à 1 000 milles marins.**

• En cas de transfert des garanties du contrat sur un nouveau bateau, celles souscrites pour le bateau précédemment assuré restent acquises à ce dernier dans les cas suivants lorsqu'il est :

- sur cale dans un garage ou au mouillage,
- en navigation à l'occasion d'un essai en vue de sa vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel non-professionnel dès lors que cet essai n'excède pas le rayon de 10 milles marins à partir du port de départ,
- sur le trajet aller ou retour du lieu de l'essai,
- sur le trajet de livraison.

Ces garanties prennent fin à la date et à l'heure de la vente du bateau et au plus tard 30 jours après la date à laquelle le bateau a cessé d'être désigné aux dispositions particulières.

Article 12 - Territorialité des garanties

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Pour les garanties défense pénale suite à accident (C1) et recours suite à accident (C2), la couverture est limitée aux pays membres de l'Union européenne ainsi qu'aux pays suivants : Algérie, Andorre, Egypte, Iran, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Lybie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, République San Marino, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie. Elle s'exerce également lors du transport dans ces mêmes pays.

Article 13 - Pavillons Etrangers

Pour les bateaux battant pavillon autre que français, les garanties décrites ci-après sont acquises seulement si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- Vous êtes ressortissant de l'Union européenne.
- Vous avez votre domicile en France.
- Vous êtes titulaire du permis français en vigueur pour piloter le bateau*, cette exigence valant aussi pour toute personne pilotant le bateau.
- Le port de stationnement habituel de votre bateau*, et non pas son port d'attache, doit être situé en France*.

Quel que soit le pavillon du bateau*, le présent contrat reste soumis au droit français.

Vous avez l'obligation de nous déclarer tout changement de pavillon, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Article 14 - Dispositions statutaires

Le présent contrat ne peut être souscrit que par une personne ou un organisme répondant aux conditions exigées par les statuts de la société*. De même, en cas de décès du sociétaire*, ses ayants droit devront faire connaître à la société* les nom, profession et adresse de l'héritier à qui les biens assurés sont transférés. Si celui-ci n'a pas qualité pour devenir sociétaire*, le contrat sera résilié par la société* dès qu'elle aura eu connaissance du changement intervenu, moyennant un préavis de 2 mois, cette résiliation entraînant la restitution du prorata de cotisation afférent à la période non garantie.

CHAPITRE 3 • VOS GARANTIES

Article 15 - Responsabilité civile et Défense civile (A1) / Frais de retraitement de l'épave du bateau (A2)

LA GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<ul style="list-style-type: none"> • Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par le bateau* (A1). <p>Sont notamment couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages de pollution occasionnés par le bateau* suite à un événement garanti, - les dommages corporels causés aux membres de votre famille, - les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux autres passagers, - les dommages corporels causés aux personnes tractées lors de la pratique : <ul style="list-style-type: none"> > du ski nautique, dans la limite de deux personnes, > d'un sport de glisse nautique, dans la limite de la capacité d'embarcation du navire tracteur, moins le pilote et la personne chargée de la surveillance. • Les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés aux tiers* par les personnes que vous tractez à l'occasion de la pratique : <ul style="list-style-type: none"> - du ski nautique, dans la limite de deux personnes, - d'un sport de glisse nautique, dans la limite de la capacité d'embarcation du navire tracteur, moins le pilote et la personne chargée de la surveillance. <p>La responsabilité civile de ces personnes est également couverte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives (A1). • Nous garantissons également le remboursement des frais de retraitement* (A2). 	<p>Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages subis par : <ul style="list-style-type: none"> > vous-même, > vos préposés et salariés pendant leur service, > le bateau* ; - les dommages matériels et immatériels occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique ; - les dommages subis ou causés par les personnes transportées à titre onéreux ; - les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les membres de votre famille ; - les dommages ou préjudices subis par le bateau* ou engins remorqués par le bateau* ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués ; - les conséquences des accidents survenus : <ul style="list-style-type: none"> > à la suite du vol du bateau*, > lors de l'utilisation de ce dernier à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur ; - les pertes et dommages occasionnés par des émeutes ou par des mouvements populaires ; - les frais de retraitement* lorsque le sinistre* est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du bateau* ; - les frais de destruction du bateau* ou de son épave* en l'absence d'évènements garantis ; - les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

Article 16 - Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau* et assistance maritime au bateau (B1).**Vol - Tentative de vol (B2)****Article 16.1 - Étendue de la garantie pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau* et assistance maritime au bateau (B1)**

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<ul style="list-style-type: none"> • Les dommages et pertes survenus au bateau* causés accidentellement par : <ul style="list-style-type: none"> - un événement climatique, - une fortune de mer*, ainsi que le jet* à la mer consécutif à une fortune de mer, - un attentat, un mouvement populaire ou une émeute, - un vice caché du corps du bateau* ou des appareils moteurs. • Les conséquences de la chute à l'eau des moteurs hors-bord fixés sur le bateau*, mais uniquement si la chute a pour origine un incendie, une explosion ou une collision du bateau* avec un corps identifié fixe, mobile ou flottant. • Les dommages et pertes survenus au bateau* pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport. • Le renflouement et mesures conservatoires : remboursement sur justification et dans la limite des plafonds de l'article 33-1-b : <ul style="list-style-type: none"> - des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage du bateau* suivi de la remise à flot ou du renflouement, - des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même, afin de limiter l'importance des dommages au bateau à la suite d'un événement garanti. • Les frais de déconstruction : Le remboursement des frais nécessaires à la déconstruction du bateau lorsque ce dernier est à l'état d'épave, sur présentation d'un justificatif accepté par notre expert et dans la limite du plafond prévu à l'article 10. • Le remboursement des frais de remise en état du bateau* à la suite d'un acte de vandalisme. <p>Pour les dommages occasionnés aux casques, combinaisons, harnais ou matériel de sécurité réglementaire, cette garantie est acquise seulement si l'embarcation est elle-même endommagée.</p> <p>GARANTIE ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU* Nous garantissons le remboursement des frais d'assistance légitimement engagés pour sauver le bateau* à la suite d'un événement garanti.</p>	<p>Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sinistres* subis par le bateau* provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien ; • le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, ni les frais de démontage et de remontage de ces pièces ; • les sinistres* provenant d'une voie d'eau due à l'écliage par assèchement de la coque ; • les sinistres* qui sont la conséquence de la piqûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets à bord du bateau*; • les sinistres* survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ; • les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ; • les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures. • Les dommages occasionnés aux casques, combinaisons, harnais ou matériel réglementaire, en dehors de tout dommage causé au bateau assuré.

Article 16.2 - Étendue de la garantie vol - tentative de vol (B2)

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<ul style="list-style-type: none"> • Le vol total du bateau* : <ul style="list-style-type: none"> - par soustraction frauduleuse telle que définie à l'article 311-1 du Code Pénal - consécutif à la remise par l'acheteur d'un faux chèque de banque. • Le vol partiel avec effraction ou la tentative de vol : <ul style="list-style-type: none"> - des installations fixes du bateau, - des instruments et équipements amovibles lorsqu'ils sont reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadénassé. • Le vol ou la tentative de vol des appareils moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants lorsque ceux-ci sont : <ul style="list-style-type: none"> - à poste, en cas d'effraction* du dispositif antivol les reliant à la coque, - entreposés dans une partie fixe du bateau* fermée à clef, en cas d'effraction de cette partie, - remisés à terre, en cas d'effraction du lieu de dépôt. • Le vol ou la tentative de vol avec violences. <p>Pour les planches à voiles et les kitesurfs / flysurfs et véhicules nautiques à moteur le vol des casques, combinaisons, harnais et matériel de sécurité réglementaire est garanti uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même.</p>	<p>Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le bateau est stationné sur la voie publique, le vol ou la tentative de vol des instruments et équipements amovibles laissés à bord, non entreposés dans un endroit fermé à clef ou cadénassé ; • les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ; • les vols commis par les membres de la famille* et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau*, ou ceux commis avec leur complicité ; • le vol de carburant seul ; • les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures ; • le vol ou la tentative de vol des véhicules nautiques à moteur, pour lesquels les dispositions spécifiques prévues en 16.3 ci-après n'ont pas été respectées. • Le vol consécutif à : <ul style="list-style-type: none"> - la remise volontaire du bateau - un abus de confiance ou une escroquerie autre que la remise d'un faux chèque de banque. • Le vol isolé du casque, de la combinaison, du harnais ou du matériel de sécurité réglementaire.

Article 16.3 - Dispositions spécifiques aux véhicules nautiques à moteur :

Pour que la garantie B2 "Vol - Tentative de vol" soit acquise, il est nécessaire :

- que le Véhicule Nautique à Moteur soit verrouillé et que le transmetteur de commande à distance ainsi que les clés de démarrage et le coupe-circuit électronique ne soient laissés ni à poste ni à bord, lorsque le Véhicule Nautique à Moteur est :
 - à flot,
 - transporté,
 - remis à sec,
- et/ou qu'il y ait eu effraction du lieu de dépôt du Véhicule Nautique à Moteur.

Article 17 - Défense pénale (C1) et Recours (C2)

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<p>C1 - Défense pénale suite à accident : La société s'engage à pourvoir à ses frais à la défense pénale de l'assuré* en cas de procédure consécutive à un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile (A1) du présent contrat. En cas d'action mettant en cause une responsabilité pénale assurée par le présent contrat, l'assureur prend en charge les honoraires des avocats et les frais de justice devant les juridictions pénales dans la limite de sa garantie.</p> <p>C2 - Recours suite à accident : L'assureur exerce toute réclamation pour le compte de l'assuré* au plan amiable ou judiciaire auprès d'un tiers* dont la responsabilité est établie en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un événement garanti par le contrat. Pour toute réclamation* concernant un dommage matériel inférieur au montant de la franchise* mentionnée dans les dispositions particulières du contrat, nous ne pourrions être tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.</p>	<p>Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• les sinistres* subis et causés par les personnes transportées à titre onéreux ;• les sinistres* subis par les préposés et salariés de l'assuré* pendant leur service ;• les dommages subis ou causés par les skieurs nautiques tractés à titre onéreux, ainsi que les dommages résultant de la pratique du ski nautique avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel ;• la défense pénale pour délit de fuite ;• le remboursement des amendes et des frais y afférents à la charge de l'assuré* ;• les litiges vous opposant AGPM Assurances ;• les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

Dispositions spécifiques à la défense pénale et à la garantie recours

• Libre choix du défenseur par l'assuré*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours pour le préjudice non indemnisé, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions figurant au présent article.

Si l'assuré* souhaite que nous lui propositions le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

• Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

Honoraires et frais contractuellement garantis dans le cadre de la Défense (C1) et du Recours (C2)

Les montants garantis sont applicables pour un même sinistre*. Constitue un même sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations* auxquelles il a été opposé un même refus.

1. DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) (1)

A - Plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat).....	348 €
- Expertise médicale	153 €
- Expertise immobilière.....	1 838 €
- Autre expertise matérielle.....	110 €

(1) Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les dispositions générales du présent contrat, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2. DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 10 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
Tribunal de Police	611 € *	589 € *
Tribunal Correctionnel	696 € *	663 € *

	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
Tribunal de Grande Instance et Tribunal Administratif	724 € *	691 € *
Tribunal d'Instance	586 € *	561 € *
Juge de proximité	586 € *	561 € *
Référé :		
- Expertise et/ou provision	448 € *	426 € *
- Autres référés (civil et administratif)	572 € *	543 € *
Incident devant le Juge de la Mise en État	378 € *	360 € *
Juge de l'exécution	415 € *	387 € *
Cour d'Appel :		
- Référé Premier Président	572 € *	550 € *
- Affaire au fond	724 € *	691 € *
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires Sociales, CIVI	724 € *	691 € *
Présentation d'une requête ou défense à requête :	316 € *	298 € *
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	415 € *	387 € *
Chambre de l'instruction	593 € *	573 € *
Procédure criminelle :		
- Assistance à instruction	478 € *	452 € *
- Cour d'Assises : 1 ^{ère} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	911 € *	911 € *
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	478 € *	452 € *
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	478 € *	452 € *
Assistance à médiation	611 € *	589 € *
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	257 € *	238 € *
Autres commissions et juridictions	724 € *	691 € *
Arbitrage	724 € *	691 € *
Démarche au Parquet pour obtention de procès-verbaux	97 € *	
Cour de Cassation et Conseil d'État :		
- Consultation	945 € *	
- Mémoire	945 € *	
Expertise médicale	153 € *	
Expertise immobilière	1 838 € *	
Expertise comptable	924 € *	
Autre expertise matérielle	110 € *	

Transaction : plafond identique à l'honoraire dû en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente.

() Ce montant est accordé pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction. Il concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais de gestion du dossier.*

Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Défense - Recours s'applique.

Déchéance de garantie

Les déchéances prévues dans le cadre des autres dispositions du présent contrat (Déchéance pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique*, utilisation de drogues, stupéfiants ou de tranquillisants, obligations à la charge de l'assuré* ou de ses ayants droit et déclaration du risque) sont également applicables aux garanties Défense pénale - Recours.

En outre, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie lorsque, de mauvaise foi :

- vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige* ou différend,
- vous avez employé ou remis des documents mensongers ou frauduleux,
- vous n'avez pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne arbitre, l'assureur l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-avant.

Subrogation

Dès lors que l'assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'assuré*.

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, l'assureur s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à l'assureur.

Toutefois si la subrogation* ne pouvait plus s'exercer de votre fait, nous serions alors libérés de tout engagement.

Article 18 - Individuelle Marine (D)

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<p>Nous garantissons le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel* survenu à l'assuré* alors qu'il est à bord du bateau* ou de ses annexes, lorsqu'il y embarque ou en débarque ou lorsqu'il est tracté à l'occasion de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique*.</p> <p>Pour tout accident corporel*, chaque assuré* pourra prétendre dans la limite de la formule de garantie prévue aux dispositions particulières et choisie par le souscripteur* :</p> <p>au remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, en complément des indemnités ou prestations de même nature dues à l'assuré* pour les mêmes dommages par les organismes sociaux obligatoires et complémentaires, sans que l'assuré* puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses dépenses réelles, - des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un assuré* naufragé ou tombé à l'eau et ce, indépendamment de la garantie d'assistance maritime au bateau prévue à l'article 16.1 ; <p>au paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de décès, du capital garanti. - en cas d'incapacité permanente totale, du capital garanti, - en cas d'incapacité permanente partielle d'une fraction du capital garanti, déterminée proportionnellement au taux de cette incapacité subsistant après consolidation* fixée à dire d'expert et conformément aux normes du droit commun. <p>Au cas où l'assuré* viendrait à décéder après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente, et si le décès est la conséquence directe de l'accident corporel*, ses ayants droit recevront le capital décès diminué des sommes déjà perçues.</p>	<p>Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :</p> <p>les accidents corporels* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • survenus aux personnes transportées à titre onéreux ; • causés par les tremblements de terre, le volcanisme, les émeutes ou mouvements populaires, les actes de terrorisme ou sabotage ; • survenus lorsque les obligations de sécurité fixées par la loi ne sont pas respectées ou causés par le défaut caractérisé d'entretien du bateau*, sauf lorsque le sinistre* est sans relation avec l'un de ces faits ; • survenus lors de tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ; <p>toutes personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • salariées ou préposées de l'assuré* durant leur service ; • en état alcoolique* ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, lorsque la cause de l'accident corporel* est en relation avec cet état. Cette exclusion n'est cependant pas applicable aux bénéficiaires du capital décès ; • transportées lorsque le bateau* est volé, donné en location ou réquisitionné ; • victimes d'insolation, congestion ou congélation, sauf si elles résultent d'un accident corporel* couvert par la présente garantie.

Article 19 - Objets et effets transportés (E)

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<p>Nous garantissons le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels appartenant aux personnes transportées, ainsi qu'à vous-même.</p> <p>Cette garantie est acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les dommages et pertes, seulement s'il y a perte totale du bateau* ou dommages au bateau*, tel que prévu à l'article 16.1 ci-avant ; - pour le vol, seulement s'il y a vol ou effraction* du bateau* ou effraction* du dispositif antivol reliant le bien dérobé à la coque. 	<p>Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sinistres* provenant de la vétusté, du vice propre ou du défaut caractérisé d'entretien, du bateau* ; • les sinistres* survenus aux biens transportés, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ; • les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ; • les vols commis par les membres de la famille* et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau*, ou ceux commis avec leur complicité ; • les produits et denrées alimentaires.

Article 20 - Assistance générale

La garantie assistance est accordée par AGPM Assurances et mise en œuvre par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) qui vous apportera son aide en cas de besoin.

Vous pouvez contacter IMA GIE 24 heures sur 24, tous les jours de l'année :

Téléphone : De France : 0800 75 75 75 (numéro vert)
 De l'étranger : (33) 5 49 75 75 75
 De Nouvelle Calédonie : 05 75 75
 De la Polynésie française : 444 120

Fax : de France 05 49 34 75 66

E-mail : das@ima.eu

Adresse : 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort CEDEX 9

Préambule

La convention d'assistance navigation de plaisance mise en œuvre par IMA GIE, et présentée ci-après, se propose d'apporter aux souscripteurs d'un contrat navigation de plaisance, des garanties aussi larges que possible dans le cadre de la navigation de plaisance et ce, dans une optique de totale confiance préalable.

À cet effet, elle ne comporte que de rares limitations.

Cependant, pour éviter que le principe qui vient d'être affirmé puisse être remis en cause ultérieurement s'il était constaté que certains bénéficiaires se montrent indéliçables, il a été décidé ce qui suit :

- lorsque le comportement d'un bénéficiaire sera jugé abusif par IMA GIE, celui-ci devra porter les faits incriminés à la connaissance de la mutuelle concernée,
- lorsque son intervention apparaîtra comme le résultat d'une négligence fautive (notamment quant à l'entretien du bateau assuré), IMA GIE se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais qui pourront être considérés comme la conséquence directe de cette faute. En cas de différend relatif à l'exécution de cette convention, seule la loi française est applicable.

Définitions

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la garantie assistance générale, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel : événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident survenu au bateau : événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur. Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz de marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie : les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages : les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par IMA GIE sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires,...)
- des denrées périssables,
- des produits et matières dangereuses,
- des équipements du bateau (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voiles, matériel de plongée),
- des matériels audio-vidéo ou gros électroménager,
- des bijoux et autres objets.

Jusqu'à 30 kg maximum, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à main ; sont principalement visés les vêtements, nécessaires de toilettes,... mais aussi les vélos et VTT.

Au-delà de 30 kg maximum, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés autres bagages.

Bateau : engin flottant comprenant notamment : voilier, bateau à moteur, planche à voile, véhicule nautique à moteur, bateau à rames.

Bateau économiquement réparable : un bateau est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Conjoint de fait : par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Domicile : pour l'application de la présente convention, le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation en France ou à défaut, son lieu de résidence en France.

Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'assuré auprès d'AGPM Assurances sont considérés comme ayant un double domicile : leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Épave (réduit à l'état d') : bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

Frais d'hébergement : frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

France : France métropolitaine, départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et la Réunion), ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Mille marin : unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1852 m).

Navigation de plaisance : pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne : défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de gréement, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Port d'attache : lieu de mouillage habituel du bateau, ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile du sociétaire, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port de stationnement habituel du bateau.

Proche : conjoint de droit ou de fait, ascendant en ligne directe, descendant en ligne directe, frère, soeur d'un des bénéficiaires.

Valeur de remplacement d'un bateau : prix auquel un bateau peut être acquis, à un moment donné, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

Qui a la qualité de bénéficiaire ?

Toute personne physique embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau* de plaisance assuré par AGPM Assurances dans le cadre d'un contrat Navigation de plaisance :

- destiné à la navigation maritime ou fluviale et utilisé pour la pratique de toute activité de loisir. Sauf accord spécifique de l'assureur, il doit être utilisé à titre privé et dans un but non lucratif.
- prêté par le sociétaire* pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA GIE n'intervient que si AGPM Assurances a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

Quels sont les déplacements garantis ?

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau assuré, pour des déplacements ininterrompus du bénéficiaire pouvant aller jusqu'à un an. La garantie s'étend également aux activités touristiques pratiquées durant les escales, hors escales au port d'attache. **Sont exclues les compétitions de bateaux à moteur.**

Quels sont les événements donnant droit aux prestations ?

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après :

- Maladie, accident corporel*, décès d'un bénéficiaire ;
- Décès du conjoint* de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent ;
- Dommage accidentel au bateau* de plaisance ;
- Vol du bateau* ou d'éléments de son équipement rendant impossible l'utilisation du bateau* dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Tentative de vol ou acte de vandalisme* qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau* dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Incendie du bateau* ;
- Panne de moteur ou d'appareils de navigation mettant en péril le bateau* ou l'équipage ;
- Vol ou perte des clefs du bateau*.

ATTENTION

- IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE restent à sa charge.
- Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- D'autre part, la responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte d'un cas de force majeure.
- En outre IMA GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux*.
- Enfin IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Les garanties s'appliquent :

- En ce qui concerne l'assistance aux personnes, **dans le monde entier, sans franchise* de distance ;**
- En ce qui concerne l'assistance au bateau*, dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau* et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement sans franchise de distance y compris lorsque le bateau est à quai.

Hors de ces limites, les prestations mises en oeuvre donneront lieu à remboursement par le bénéficiaire.

QUELLES SONT LES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ?

En cas de blessures ou de maladie

Rapatriement sanitaire :

lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise depuis l'escale imposée le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA GIE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant :

lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, IMA GIE organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Voyage aller-retour d'un proche :

lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans, cette prise en charge a lieu quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger :

en complément des prestations dues par les organismes sociaux, IMA GIE prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré* auprès d'un organisme d'assurance maladie. Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses :

en cas de nécessité, IMA GIE recherche, à la prochaine escale du bateau*, les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à la santé du patient A défaut de pouvoir se les procurer sur place, IMA GIE organise et prend en charge leur envoi.

De même IMA GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Les frais d'achat de ces médicaments et matériels pourront être avancés par IMA GIE.

En cas de Décès

Décès d'un bénéficiaire en déplacement :

IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps du port le plus proche jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Retour anticipé du bénéficiaire en cas de décès d'un proche :

en cas de décès du conjoint de fait ou de droit, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en déplacement depuis le port le plus proche jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France.

Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins d'IMA GIE, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

Cas des personnes valides

Attente sur place :

IMA GIE organise et prend en charge les frais d'hébergement des bénéficiaires attendant sur place la réparation de leur bateau* immobilisé à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 10 jours maximum.

Rapatriement en cas d'indisponibilité du bateau* :

IMA G.I.E. rapatrie les bénéficiaires au port d'attache de leur bateau ou à leur domicile en France lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur bateau ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite au paragraphe précédent.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade :

lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA GIE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

Garanties complémentaires

Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans :

lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, IMA GIE organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche pour l'accompagnement de l'enfant. En cas d'impossibilité, l'accompagnement est effectué par une personne habilitée.

Vol, perte ou destruction de documents :

en cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, IMA GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Bagages à main, animaux de compagnie :

à l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'IMA GIE.

Avance de fonds

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds remboursable dans le délai d'un mois à compter du jour de l'avance pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

QUELLES SONT LES GARANTIES D'ASSISTANCE AU BATEAU ?

La garantie s'exerce sans limitation de navigation dans les mers, les lacs et les fleuves des pays du monde entier ainsi que dans les eaux internationales, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

En cas d'immobilisation d'un bateau garanti, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clefs, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA GIE organise et prend en charge les garanties suivantes :

En cas d'immobilisation du bateau en France ou à l'étranger

En cas de séquestre du bateau, IMA GIE ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

Frais de secours :

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès d'AGPM Assurances, IMA GIE prend en charge, à hauteur de 5 000 euros, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

Renflouement :

Pour les bateaux garantis en dommage, IMA GIE, lorsque le bateau est échoué ou coulé involontairement, transfère l'organisation et la prise en charge des opérations de renflouement au GIE NAVIMUT.

Retirement* :

à la demande des autorités maritimes, lorsque le bateau sinistré présente un danger pour la navigation, IMA GIE organise son retirement, et en prend en charge le coût dans la limite définie au niveau de la garantie souscrite auprès d'AGPM Assurances.

Dépannage - Remorquage :

IMA GIE organise et prend en charge les frais de dépannage du bateau* ou, en cas d'impossibilité son remorquage jusqu'à un port pour permettre sa réparation ou si nécessaire son grutage.

Le coût des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

Dépannage à quai :

IMA GIE organise le dépannage du bateau par l'intervention d'un technicien et prend en charge son déplacement ainsi que la 1re heure de main d'œuvre.

Grutage :

lorsqu'il juge que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, IMA GIE organise et prend en charge son grutage.

De même, lorsque, suite à un incident sur la remorque, il juge que la réparation de celle-ci n'est pas possible sans en sortir le bateau, IMA GIE organise et prend en charge le grutage de celui-ci. A l'achèvement des travaux, IMA GIE organise et prend en charge la remise à l'eau du bateau ou sa repose sur la remorque.

Frais de cale ou de ber :

lorsque la réparation nécessite la mise en cale ou sur ber, IMA GIE prend en charge les frais correspondants.

Expertise :

lorsque nécessaire, IMA GIE mandate un expert et prend en charge le coût de l'expertise.

Transport jusqu'à un chantier efficient :

lorsque les réparations du bateau* sont impossibles dans le port d'accueil, IMA GIE peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

Envoi de pièces détachées :

IMA GIE recherche, organise et prend en charge l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau*. Le prix de ces pièces, à la charge du bénéficiaire, est remboursable dans un délai maximal d'un mois.

Cas du bateau en état de naviguer en France ou à l'étranger

Acheminement d'un équipier :

à la suite de l'indisponibilité, du fait, médicalement justifié, d'une maladie ou d'un accident corporel d'un équipier nécessaire à la marche du bateau, IMA GIE organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant. Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile pour décès d'un proche.

Voyage d'un équipage :

IMA GIE organise et prend en charge le transport d'un équipage nécessaire pour rapatrier le bateau* une fois réparé, à son port d'attache.

Rapatriement du bateau* par un patron de plaisance :

à la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du chef de bord du bateau, et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, IMA GIE mandate un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour rapatrier le bateau laissé sur place et prend en charge leurs frais (honoraires et frais de déplacement).

Rapatriement de bagages autres que bagages à main :

en cas d'immobilisation du bateau pour une durée supérieure à 7 jours, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient, à l'exception des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, électroménagers, des équipements du bateau, des moyens de paiement, des bijoux et autres objets de valeur.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'IMA GIE par le bénéficiaire avant prise en charge.

Garanties complémentaires à l'étranger

Rapatriement du bateau* :

en cas de panne ou d'accident à l'étranger, IMA GIE organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Mise en épave* :

s'il estime que le bateau n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA GIE, sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les conditions les mieux adaptées au pays.

Frais de port et gardiennage :

dans l'attente du rapatriement du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, IMA GIE organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire le gardiennage.

En cas de voyage à l'étranger (lors de sa préparation, pendant ou au retour), des renseignements et des conseils d'ordre médical (sans être des consultations) peuvent être prodigués par les médecins de IMA GIE.

De même des renseignements d'ordre pratique (organisation du voyage, formalités) peuvent être donnés.

Enfin les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le cadre de la garantie Assistance peuvent néanmoins appeler IMA GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

CHAPITRE 4 • EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

Article 21 - Exclusions et déchéances applicables

Nous ne garantissons pas :

- les sinistres* survenus lorsque le bateau* est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé et dans un but non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse d'un remorquage effectué par le bateau* et imposé par une obligation d'assistance ;
- les faits de dol ou de fraude du pilote du bateau* ou de l'assuré* ;
- tous les sinistres* résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;
- la disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'assuré* ou à toute personne embarquée sur le bateau* ;

- tous les frais d'hivernage ou de quarantaine ;
 - la saisie et la vente du bateau* dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie ;
 - les sinistres* résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
 - les recours exercés contre l'assuré* à la suite d'accident* ou d'accident corporel* survenu lors du transport du bateau* par voie terrestre, ferroviaire ou maritime ;
 - les sinistres* causés intentionnellement par l'assuré* ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau*, ainsi que ceux causés à leur instigation ;
 - les sinistres* survenus alors que le bateau* est donné en location ;
 - les sinistres* occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;
 - les sinistres* survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) de bateaux* à moteur, lorsque l'assuré* y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur ;
 - les sinistres subis ou causés par les personnes tractées résultant de la pratique :
 - > à titre onéreux d'un sport de ski ou de glisse nautique*,
 - > du ski nautique* lors de compétitions et de leurs essais préparatoires,
 - > du ski nautique avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel ;
 - les sinistres* survenus lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du sinistre*, exigibles par l'état dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre* ;
 - les sinistres* survenus lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire et/ou lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur pour la zone de navigation pratiquée ;
 - les sinistres* survenus lorsque l'utilisation du bateau*, de ses équipements et annexes est contraire aux règlements de police des ports et, d'une manière générale, aux dispositions d'ordre public ;
 - les sinistres* survenus lors de la participation du bateau* à voile à une régate dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins ;
 - les sinistres* survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises ;
 - les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré en cas de délit de fuite de sa part.
- L'assuré est déchu du droit à garantie lorsqu'il occasionne un sinistre alors qu'il se trouve, au moment de ce sinistre*, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec cet état.

CHAPITRE 5 • LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Article 22 - Prise d'effet

La date d'effet de votre contrat et de tout avenant ultérieur est mentionnée sur vos dispositions particulières. Toute demande de modification de votre contrat doit nous être adressée par courrier, e-mail, télécopie ou remise contre récépissé auprès de l'une de nos agences. Si une demande de modification faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique n'est pas refusée dans les dix (10) jours de sa réception par nos services, elle est réputée acceptée.

Article 23 - Renonciation au contrat

Si vous avez souscrit votre contrat à distance, par téléphone ou par internet (article L. 112-2-1 du Code des assurances) ou à la suite d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail (article L.112-9 I du Code des assurances), vous disposez, en application des dispositions de ces articles, d'un droit de renonciation à ce contrat, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus. Ce délai court, dans le premier cas, à compter du jour où vous avez été informé que le contrat à distance a été conclu (ou à compter du jour où vous avez reçu les documents contractuels, si cette date est postérieure) ; dans le second cas, à compter du jour de la conclusion de votre contrat. L'exercice de votre droit dans le délai prévu ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la réception de votre lettre recommandée ou de la date d'expédition de votre recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Votre demande de renonciation peut être rédigée en fonction du modèle de rédaction ci-après :

Je soussigné(e) Nom Prénom, demeurant (adresse souscripteur) déclare renoncer au contrat Navigation de plaisance (inscrire le numéro figurant sur vos dispositions particulières) que j'ai souscrit le en vertu des dispositions de l'article L 112-2-1 (cas de la vente à distance) ou de l'article L 112-9 I (cas du démarchage) du Code des assurances.

Date et signature.

Article 24 - Vos déclarations

A la souscription, vous devez apporter des réponses exactes, précises et complètes aux questions que nous vous posons, vos déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité. Votre cotisation et la mise en oeuvre de vos garanties en dépendent.

Il en est de même en cours de contrat. Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de modifier le ou les risques garantis (aggravation, minoration, adjonction) ; cette déclaration doit être effectuée dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances :

- **réticence ou fausse déclaration intentionnelle** : le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, quand elle a pour effet de changer l'objet du risque ou d'en diminuer l'opinion que nous nous en faisons. Cette nullité du contrat s'applique même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.

Les cotisations payées nous restent acquises et nous sommes en droit d'exiger le paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

- **omission ou déclaration inexacte non intentionnelle** : le contrat n'est pas nul en cas de déclaration inexacte ou d'omission de votre part si votre mauvaise foi n'est pas établie. Dans ce cas :
 - si l'inexactitude ou l'omission est constatée avant un sinistre, nous pouvons maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation, que vous aurez expressément acceptée. Si vous n'acceptez pas cette augmentation, nous nous réservons le droit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée par lettre recommandée.
 - si l'inexactitude ou l'omission est constatée après un sinistre, l'indemnité due est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport à celui de la cotisation qui aurait dû être payée si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Cette règle de réduction de l'indemnisation n'étant pas opposable aux tiers victimes, nous sommes fondés à engager une action récursoire contre vous pour récupérer la part d'indemnité à votre charge.

Article 25 - Cotisation

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance. Lorsque la cotisation annuelle est payable par fraction, en cas de non-paiement d'une fraction, l'intégralité de la cotisation devient immédiatement exigible.

La cotisation est variable. Le montant de la cotisation normale destinée à faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion est indiqué sur vos dispositions particulières.

Toutefois, les dispositions légales et statutaires en vigueur nous autorisent à demander aux sociétaires d'AGPM Assurances, en cas de nécessité, de verser en sus une fraction du montant maximal de cotisation, ce dernier ne pouvant excéder trois fois le montant de la cotisation normale.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons moyennant préavis de trente (30) jours par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date de la suspension, résilier le contrat. Nous avons également la possibilité d'en demander le recouvrement par voie judiciaire.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à midi du jour de l'encaissement de la totalité des cotisations arriérées et des frais de poursuite et de recouvrement mentionnés dans la mise en demeure.

Par contre, si le règlement des cotisations dues intervient après la résiliation, le contrat ne peut pas être remis en vigueur et le montant des cotisations nous reste acquis à titre d'indemnités.

Article 26 - Frais de gestion

Les modifications faites sur votre contrat à votre demande à une date différente de sa date d'échéance sont soumises à des frais de gestion. De même sont appliqués des frais de gestion lors de la résiliation du contrat hors échéance.

Article 27 - Révision des cotisations et franchises

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation, les franchises ou les plafonds de garantie. Cette modification sera appliquée, soit à l'échéance annuelle, soit à l'occasion d'un changement des risques assurés.

Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle, vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle ces modifications vous ont été notifiées.

La résiliation prendra effet un mois après votre demande faite par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par recommandé électronique certifié par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret (Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique).

Vous devrez nous régler la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif et correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

Article 28 - Durée

Sauf convention contraire limitant sa validité à une durée moindre, la durée de votre contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les cas désignés ci-après au paragraphe 29 "Résiliation".

Article 29 - Résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé au siège d'AGPM Assurances, soit par une déclaration faite contre récépissé daté auprès d'un conseiller, soit en vous connectant sur votre espace adhérent accessible sur www.tego.fr.

Lorsque la résiliation a lieu au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation postérieure à cette résiliation doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Cette disposition ne joue pas si votre contrat a été résilié suite à non-paiement de cotisation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Vous ou nous	À l'échéance principale	À la date d'échéance principale du contrat avec préavis de : <ul style="list-style-type: none">- un mois pour vous,- deux mois pour nous.
Vous ou nous	En cas de : <ul style="list-style-type: none">- changement de domicile,- changement de situation ou de régime matrimonial,- changement de profession,- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	La demande de résiliation doit être adressée dans les 3 mois à partir de la date de l'événement. La résiliation prend effet un mois après réception de la notification.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Vous ou nous	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : - dix jours après notre notification, si nous refusons d'assurer le risque aggravé ; - trente jours, à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou si vous l'avez expressément refusée.
	En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré.	L'administrateur judiciaire doit se positionner quant au sort des contrats d'assurance en cours. La résiliation aura lieu à l'échéance annuelle du contrat ou à l'issue de la période de suspension des garanties en cas d'impayé.
	En cas de vente du bateau.	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à zéro heure du jour de la vente ; il peut être résilié en fournissant l'acte de vente : dans un délai de 10 jours à compter de la vente.
Vous	En cas de diminution du risque assuré, lorsque nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.	La résiliation prend effet un mois après votre demande.
	En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit, et la résiliation prend effet un mois après votre demande.
	En cas de transfert de portefeuille d'AGPM Assurances à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal officiel. La résiliation prend effet un mois après votre demande.
	Dans le cas prévu à l'article 27 "Révision des cotisations et franchises".	La résiliation prend effet un mois après votre demande.
Nous	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. La résiliation intervient dix jours plus tard.
	En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat peut être résilié avec un préavis de dix jours à compter la date à laquelle nous avons eu connaissance de la situation réelle du risque.
	Après un sinistre (vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats, cf. supra).	Le contrat est résilié dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée qui vous est envoyée pour vous notifier notre décision.
De plein droit	À défaut de remise en vigueur d'un contrat suspendu, suite à la vente du bateau.	6 mois à compter du jour de la vente.
	En cas de retrait de notre agrément.	La résiliation prend effet le 40 ^e jour, à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait d'agrément.
	En cas de perte totale du bateau, résultant d'un événement non garanti.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du bateau, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	Dès la survenance de l'événement.

Article 30 - Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire* est une personne distincte du souscripteur, et dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires* sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription, c'est-à-dire :

- toute demande en justice, même en référé, dans laquelle l'assureur est partie,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - > l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - > l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

CHAPITRE 6 • DU SINISTRE À L'INDEMNISATION

Article 31 - Gestion des sinistres

Elle est assurée par le G.I.E

NAVIMUT GESTION SINISTRES PLAISANCE

8 Rue Vernier

75017 PARIS

Article 32 - Obligations à la charge de l'assuré* ou de ses ayants droit

Article 32.1 - Mesures conservatoires à prendre

Article 32.1.1 - Pour prévenir le sinistre* :

En cas d'événement pouvant mettre en jeu notre garantie, vous devez, et nous pouvons, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage qu'exige la situation.

À ce titre, les "Recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête" sont décrites à l'annexe du présent contrat.

Vous devez nous fournir tous documents ou renseignements pouvant aider à l'exécution des mesures conservatoires.

Vous devez également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, à notre profit, les recours que la Loi peut vous accorder et nous prêter votre concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites appropriées.

Article 32.1.2 - En cas de sinistre :

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires concernant la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens assurés. Vous ne devez pas utiliser le bateau* dans des conditions contraires aux prescriptions du constructeur.

Article 32.2 - Déclaration du sinistre

La garantie est accordée lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité est engagée, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à NAVIMUT GESTION SINISTRES PLAISANCE ou à la société dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Article 32.2.1- Dispositions générales

a) Dès que vous avez connaissance d'un sinistre*, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ou vos ayants droit devez nous avertir **par écrit ou verbalement contre récépissé, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés ou deux jours ouvrés en cas de vol. Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie.**

b) Vous devez, en outre :

- nous indiquer, dans votre déclaration, la nature et les circonstances du sinistre*, ses causes et conséquences connues ou présumées, les autres assurances couvrant le même risque, ainsi que tous renseignements sur le conducteur du bateau* au moment du sinistre*, les parties en cause et les témoins.
- nous transmettre, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés concernant un sinistre* susceptible d'engager une responsabilité couverte par les garanties "Responsabilité Civile" (A1) et "Frais de retirement* de l'épave" (A2).

Article 32.2.2 - Dispositions spécifiques

a) Garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme - Assistance maritime" (B1), "Vol - Tentative de vol" (B2) et "Objets transportés" (E) :
Vous devez nous faire connaître le lieu où ces dommages pourront être constatés et ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant que l'expert ait été mandaté par NAVIMUT Gestion Sinistres Plaisance.

En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez déclarer l'événement immédiatement aux autorités de police en déposant une plainte et nous transmettre un récépissé de ce dépôt avec la déclaration de vol.

b) Garantie Individuelle Marine (D) :

Vous ou, en cas de décès, vos ayants droit, devez, outre la déclaration prévue au § 32.2.1 ci-dessus, nous faire connaître les nom, prénoms, âge et domicile du (des) sinistré(s), les date, lieu et circonstances de l'accident corporel*, les nom et adresse de l'auteur de l'accident corporel* ou de la personne qui en est civilement responsable et, si possible, des témoins et le nombre de personnes se trouvant à bord du bateau*.

Vous devrez en outre joindre à votre déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins, décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences possibles ou probables de l'accident corporel. En cas de décès survenu immédiatement après l'accident corporel ou ultérieurement, une déclaration devra en être faite dans les cinq jours, par tout moyen à votre convenance. Dans tous les cas, la preuve devra être rapportée que le décès ou l'incapacité permanente est le résultat des accidents corporels* garantis.

Les données médicales doivent nous être transmises sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical.

Sanctions opposables

En cas d'inexécution des prescriptions prévues ci-avant, nous serons fondés, sauf cas fortuit ou de force majeure, à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.

Est déchu de tout droit à garantie, l'assuré* qui, sciemment :

- fait de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre*, ainsi que sur le prix d'acquisition* du bateau* assuré,
- emploie comme justifications des moyens frauduleux ou des actes mensongers,
- néglige de suivre le traitement prescrit par le médecin, s'agissant de la garantie "Individuelle Marine".

Article 33 - Règlement des sinistres

Article 33.1 Évaluation des dommages

Les montants des garanties sont indiqués au tableau récapitulatif figurant à l'article 10 des présentes dispositions générales.

a) Pour les garanties "Responsabilité Civile" (A1) - "Frais de retraitement de l'épave" (A2) :

- Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction dont vous êtes à l'origine ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal et/ou moral d'accomplir.
 - Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au Sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.
 - Nous bénéficions, dans tous les cas, des limitations de responsabilité dont vous êtes fondé à vous prévaloir, et ce quand bien même vous ne les invoqueriez pas.
 - Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.
- Les indemnités relatives aux opérations de retraitement et de renflouement ne sont pas cumulables entre elles.

b) Pour les garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme - Assistance maritime" (B1) et "Vol - Tentative de Vol" (B2) :

- Valeur prise en compte

Évènement	Âge du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau de plus de 72 mois	Valeur de remplacement estimée par l'expert
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau de plus de 72 mois - Espars*, gréements dormants* accastillage*, de plus de 72 mois - Moteur de plus de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de la valeur de remplacement du bien concerné estimée par l'expert.
Renflouement	- Bateau de plus de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite de la valeur de remplacement* du bateau* sans pouvoir excéder 30 000 €

- Extension de garantie : indemnisation en prix d'acquisition* :

Évènement	Âge du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau jusqu'à 72 mois	Prix d'acquisition*
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau jusqu'à 72 mois - Espars*, gréements dormants*, accastillage*, jusqu'à 72 mois - Moteurs jusqu'à 36 mois.	Coût de remise en état ou de remplacement à concurrence du prix d'acquisition* du bien concerné.
Renflouement	- Bateau jusqu'à 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite du prix d'acquisition du bateau* sans pouvoir excéder 30 000 €

Ne sont jamais concernés par l'indemnisation en prix d'acquisition :

- les gréements courants et la garde-robe (voiles) du bateau,
- les appareils / équipements électroniques d'aide à la navigation et de radiocommunication,
- les vêtements quel que soit leur usage,
- les annexes et leur moteur.
- le casque, la combinaison, le harnais et le matériel de sécurité réglementaire des véhicules nautiques à moteur, planches à voile et kitesurf/flysurf.

c) Pour la garantie "Individuelle Marine" (D) :

Les causes de décès ou de l'incapacité permanente ainsi que le taux de celle-ci, seront déterminés soit d'un commun accord entre Vous et Nous* ou, en cas de décès, vos ayants droit, soit, à défaut d'accord, par deux médecins choisis par les parties.

En cas de différend entre eux, ces médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager. S'ils ne s'entendent pas sur la nomination de ce dernier, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties supportera les honoraires et frais du médecin qu'elle aura désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

La lésion de membres ou d'organes déjà atteints d'infirmité ne sera indemnisée que par différence entre le taux d'incapacité permanente avant et après l'accident corporel* donnant lieu à indemnisation au titre du présent contrat.

d) Pour la garantie "Objets et effets transportés" (E) :

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, sous déduction pour différence du vieux au neuf* s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, sans pouvoir excéder la valeur indiquée au tableau récapitulatif figurant à l'article 10 selon la formule choisie par l'assuré.

Article 33.2 - Règlement des indemnités

Les indemnités sont payables à l'assuré ou au réparateur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

- Toutefois en cas de vol, le règlement de l'indemnité, lorsqu'il n'y a pas délaissement, ne peut être exigé par vous-même qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre et de la production du récépissé de dépôt de plainte et d'une attestation de recherches infructueuses. Vous vous engagez à reprendre le bateau volé qui serait retrouvé dans ce délai, nous sommes dans ce cas seulement tenu à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le bateau volé est récupéré ultérieurement, vous pouvez, dans les trente (30) jours où vous avez eu connaissance de cette récupération, en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

- S'agissant de la garantie "Individuelle Marine" (D), ces indemnités seront versées :

> en cas d'incapacité permanente, à l'assuré* lui-même ;

> en cas de décès, au conjoint* survivant, à défaut à ses enfants, à défaut aux ayants droit.

Tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'assuré* est indivisible à notre égard.

Le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation s'effectue, suivant le cas, entre les mains de l'assuré* ou de ses ayants droit. Nous ne serons en aucun cas tenus, sauf en cas de décès, des conséquences d'un sinistre* déjà réglé sur les bases du présent article et dont nous aurons régulièrement reçu quittance.

Article 33.3 - Déduction d'une franchise

L'indemnisation des dommages au titre des garanties :

- Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau assuré (B1),

- Vol, tentative de vol (B2),

- Objets et effets transportés (E),

est effectué sous déduction d'une franchise, dont le montant initial précisé aux dispositions particulières varie comme indiqué à l'article 27. Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise.

Article 33.4 - Délaissement

Le délaissement* ne peut intervenir que pour les seuls cas :

a) de perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau*.

Dans les cas de perte sans nouvelle, le délaissement* ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues.

La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol du bateau*, le délaissement* ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de police.

b) d'innavigabilité si, à la suite d'un sinistre* garanti, le bateau* est économiquement Irréparable* au jour du sinistre*.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement*, nous aurons toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement* ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Nous devons vous faire connaître notre décision dans les trente (30) jours de la date à laquelle vous nous aurez remis, par lettre recommandée, les pièces justificatives de votre droit au Délaissement*.

CHAPITRE 7 • MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Les définitions du présent article ont valeur contractuelle et viennent préciser les mots suivis d'un astérisque (*)

Abordage : collision entre deux unités (bateaux, véhicules nautiques à moteur, planches à voile, fly/kite surf) ou entre une unité et un engin flottant.

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Assuré : bénéficiaire de la qualité d'assuré, désigné par « vous » dans le texte :

	A1 Responsabilité civile	A2 Frais de retirement*	B1 Pertes, avaries Incendie et Vandalisme B2 - Vol	D Individuelle marine	E Effets transportés	C1 Défense* C2 Recours*
Souscripteur ou propriétaire du bateau*	•	•	•	•	•	•
Pilote ou skipper ou gardien autorisé du bateau*	•	•	•	•	•	•
Les passagers embarqués à titre gratuit	•			•	•	•
Personnes tractées à l'occasion de la pratique d'un sport de glisse* ou de ski* nautique	•			•		•

Ne bénéficie pas de la qualité d'assuré : toute personne qui assure la garde ou la conduite du bateau* contre rémunération ou en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, convoyeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le bateau* a été donné en location.

Concernant la garantie "Pertes, avaries, incendie et vandalisme - Assistance Maritime" (B1) et "Vol - Tentative de vol" (B2) seul le propriétaire du bateau sera bénéficiaire de l'indemnité.

Attentat ou mouvement populaire : attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, sabotage concerté ou non.

Accastillage : guindeau, mouillage (ancres, chaîne), capot de pont, ferrure, balcon, filière, plage arrière, rail de fargue, rail ou chariot d'écoute, taquet, chaumard et winch.

Bateau : unité désignée aux dispositions particulières qui peut être soit :

Un Véhicule nautique à moteur	Engin de moins de 4 mètres de long, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque. Par extension sont également garantis (dans la limite du nombre de personnes prévu par le constructeur) : - le casque, - la combinaison, - le matériel de sécurité réglementaire.
Planche à voile ou kitesurf/flysurf	Flotteur équipé d'un gréement ou d'une aile aérotractrice, et par extension - le harnais, - la combinaison, - le casque, - le matériel de sécurité réglementaire.
Un bateau ou un navire de mer ou de navigation intérieure	avec : - ses accessoires et équipements d'origine (y compris les moteurs "in-bord"), - les aménagements supplémentaires, - les instruments et accessoires de navigation complémentaires, - les moteurs hors-bord, et par extension sont également garantis : - l'annexe, embarcation utilisée exclusivement à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 6 CV, - le matériel de sécurité réglementaire, - les vêtements conçus à l'usage exclusif de la navigation de plaisance (une tenue par personne à bord comprenant : un ciré, une veste de quart, une paire de bottes et une paire de chaussures de pont),

Biens et effets personnels : équipement et objet non nécessaire à la navigation vous appartenant, tel que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique, photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport et de mer, ordinateur portable, pour lesquels vous pouvez fournir tout document justificatif.

Conflit d'intérêts : il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de responsabilité ou de Protection Juridique à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir une personne qualifiée ou un avocat pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Conjoint : votre conjoint non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec vous (partenaire ou concubin) lorsqu'elle est domiciliée chez vous.

Consolidation : moment à partir duquel l'état de santé de la victime n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active, si ce n'est pour éviter une aggravation et que le taux d'incapacité permanente peut être fixé.

Déduction pour différence du vieux au neuf : abattement appliqué sur la valeur de remplacement* d'un bien ou d'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre*.

Délaissement : acte par lequel le propriétaire fait abandon à l'assureur, contre paiement de la somme assurée, du bateau* ayant subi une perte totale, un vol ou des avaries graves le rendant impropre à la navigation.

Domages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) des personnes.

Domages matériels : détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Domages immatériels consécutifs : préjudice financier, conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Économiquement Irréparable : état dans lequel se trouve un bien, ou l'un de ses éléments, endommagé dont le coût de remise en état à dire d'expert dépasse sa valeur de remplacement*.

Échéance : date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Éclaiage : éclatement du bois d'une coque par un effet de flexion et de dessèchement.

Effraction : forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Épave : bateau* :

- ayant subi des avaries majeures et qui n'est définitivement plus en état de naviguer
ou

- déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Espars : mât, bôme, tangon, bout dehors, aviron et gaffe.

État alcoolique : état caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

Événement climatique : tempête, inondation, grêle, ouragan, cyclone, tornade, chute de foudre, vague scélérate, tremblement de terre, volcanisme, tsunami, raz de marée.

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Faux chèque de banque : document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux

Fortune de mer : naufrage*, échouement, abordage*, heurt du bateau* avec un corps fixe ou mobile ainsi qu'avec un O.F.N.I.*, surchauffe du moteur liée à l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement, incendie, explosion, et généralement accident*.

France : par France, il convient d'entendre :

- la France métropolitaine,
- la Principauté de Monaco,
- les Départements et régions d'outre-mer (D.R.O.M.) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et La Réunion.
- les Collectivités d'outre-mer (C.O.M.) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie

Franchise : montant indiqué aux dispositions particulières qui reste à la charge de l'assuré*.

Garde-robe du voilier (voiles) : grand-voile, génois, foc, trinquette, spinnaker, gennaker, chaussette à spi, housse, ...

Gréement courant : ensemble des éléments permettant la manœuvre des voiles et des espars* : bastaque textile, étai volant ou largable en textile ainsi que son système d'étauquage, écoute, drisse, bras, palan, hale haut et bas, pouliage, mais également ceux servant à l'amarrage : amarre, aussière, garde.

Gréement dormant : ensemble des pièces permettant le maintien des profils de mâts : étai, pataras, hauban, bas hauban, galhauban, bastaque.

Incapacité permanente : réduction définitive des capacités physiques ou mentales.

Jet à la mer : partie du chargement jeté à la mer dans le but de sauvegarder le bateau*.

Litige : situation conflictuelle opposant l'assuré* à un tiers* et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

En assurance de Protection Juridique : sinistre concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (voir sinistre*).

Membre de la famille : conjoint de l'assuré ainsi que leurs ascendants et descendants respectifs et les personnes fiscalement à charge.

Mille marin : unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime (1 mille = 1 852 m).

Naufrage : perte totale ou partielle d'un navire due à un accident de navigation.

Nous : votre société d'assurances mutuelle AGPM Assurances.

Nullité du contrat : sanction appliquée à un assuré* qui fait une fausse déclaration à la société* dans l'intention de la tromper.

Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la société* au titre de dommages-intérêts. De même la société* est en droit de demander le remboursement des indemnités déjà versées.

Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration en dehors des périodes de suspension de la garantie.

Prix d'acquisition : prix effectivement payé pour l'achat de votre bateau*, déduction faite des éventuelles remises accordées.

O.F.N.I. : objet flottant non identifié.

Prescription : délai après l'écoulement duquel une réclamation n'est plus recevable.

Prix d'acquisition : prix effectivement payé pour l'achat de votre bateau neuf ou d'occasion, déduction faite des éventuelles remises accordées.

Réclamation : mise en cause de la responsabilité de l'assuré*, soit par lettre adressée à celui-ci ou à la société*, soit par assignation devant un tribunal civil, administratif ou par une citation pénale.

Réduction des indemnités : mesure appliquée à un assuré* en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Renflouement / Déséchouement : opérations de remise à flot du bateau* coulé / échoué involontairement en dehors de toute opération de retraitement.

Retirement : opérations découlant d'une injonction de l'Etat ou d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau* à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

Sinistre : réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de la société*, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est à dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

En assurance de Protection Juridique : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (voir Litige*).

Ski nautique : sport pendant lequel le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tracté(s) par un bateau à moteur en barefoot, sur monoski, bi-skis ou ski-board à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin. Le nombre de skieurs simultanés est limité à deux.

Sociétaire : personne physique ou morale qui répond aux conditions d'admission fixées par l'article 8 des statuts d'AGPM Assurances.

Société : votre société d'assurance mutuelle AGPM Assurances

Souscripteur : personne physique qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé, et s'est engagé à régler les cotisations.

Sport de glisse nautique : activité par laquelle un bateau à moteur tracte un engin pneumatique dédié (boudin, bouée, ...) sur lequel ont pris place des personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser ni la capacité d'embarquement du navire tracteur, moins deux personnes (pilote et personne en charge de la surveillance de l'engin tracté), ni celle de l'engin tracté.

Subrogation : substitution de l'assureur à l'assuré* dans l'exercice de ses droits.

Tiers : toutes personnes autres que l'assuré* tel que défini par le contrat.

Valeur de remplacement : prix auquel un bateau, ou l'un de ses éléments, peut être acquis sur le marché français au jour du sinistre*. Ce prix est déterminé à dire d'expert et tient compte des caractéristiques du bateau*, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

Vandalisme : tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'assuré et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Vétusté : abattement appliqué sur la valeur de remplacement* d'un bien ou d'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre*.

Vous : le souscripteur en ce qui concerne la vie du contrat (Chapitre 5).

Toute personne ayant la qualité d'assuré*, telle que définie par le contrat, pour les autres dispositions.

ANNEXE : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPÊTE

En cas d'alerte cyclonique ou de tempête, il est notamment recommandé de suivre les consignes suivantes :

- Si le bateau est stationné dans un port ou une marina :
 - l'écarter du quai et, dans la mesure du possible, des bateaux voisins,
 - fixer autour des pare-battages non volants en quantité suffisante,
 - doubler les amarres et, si possible, interposer des pneus afin d'assurer l'amortissement,
 - respecter le diamètre des amarres en fonction de sa longueur, à titre indicatif :
 - > 12 mm pour les bateaux de 5 à 10 m
 - > 16 mm pour les bateaux de 10 à 12 m
 - > 20 mm pour les bateaux de 12 à 14 m
 - > 24 mm pour les bateaux de 14 à 16 m
 - réaliser l'amarrage sur un point fort, tel qu'au pied du mat, sur un winch ou sur le guindeau,
 - frapper les amarres directement sur la chaîne reliant le corps mort à la bouée ou au coffre de mouillage,
- Si le bateau est stationné au mouillage (sur ancre) :
 - doubler le mouillage sur l'avant et ne pas mettre de mouillage à l'arrière pour permettre l'évitage,
 - retirer du pont tous les éléments susceptibles de provoquer une prise au vent supplémentaire (voiles, bôme, bimini, annexe, survie, éolienne, ...),
 - fermer toutes les vannes et retirer les manches à air.

Nous vous invitons bien entendu à prendre toute mesure supplémentaire nécessitée par les circonstances.

Contrat sélectionné par Tégo,
association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
SIRET 850 564 402 00012 - APE 9499Z - 153, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS,
auprès d'AGPM Assurances

